



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Servce des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-294 03/05/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2022-851 du 03/02/2023 : Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022.

DGAL/SDSBEA/2022-852 du 03/02/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et les départements des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022.

DGAL/SDSBEA/2023-165 du 08/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en février 2023.

DGAL/SDSBEA/2023-259 du 19/04/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en mars/avril 2023 – Allègement de certaines mesures sanitaires.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Suppression des mesures de gestion renforcées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire fin avril 2023 – Abaissement du niveau de risque épizootique à « modéré ».

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

Résumé : Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP durant l'automne 2022 et l'hiver 2022-2023, des mesures de gestion renforcées ont été appliquées sur tout le territoire national.

La nette amélioration de la situation sanitaire constatée fin avril 2023 permet d'abaisser le niveau de risque épizootique IAHP relatif à l'avifaune sauvage à « modéré ». Les mesures de gestion renforcées évoquées au paragraphe précédent sont également abrogées. Désormais, les mesures à appliquer lors de détection d'un virus IAHP en élevage ou dans la faune sauvage sont celles décrites dans les instructions techniques « procédures » dédiées.

Cette note précise également les conditions de levée des zones de contrôle temporaires élargies liées à la faune sauvage et des zones réglementées liées à un élevage en Côtes d'Armor.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat

zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;

- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;

- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux

nuisibles ;

- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 23 novembre 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel sur les déclarations de mouvements des volailles de chair conclu dans le cadre de l'interprofession volaille de chair (ANVOL) ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Arrêté du 28 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGA/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnités versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;

- Avis du 15/12/2022 portant extension des règles interprofessionnelles par arrêté interministériel homologué par l'arrêté du 23 novembre 2022 publié au JORF du 6 décembre 2022 ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-149 du 01/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Stratégie et conditions de repeuplement dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-166 du 08/03/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Préservation des capacités de production de la filière avicole ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.

Référence interne : BSA/2304026

Table des matières

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
1. Contexte	2
a. Historique	2
b. Situation actuelle.....	3
2. Objet et finalité.....	4
3. Champ d'application	4
4. Entrée en vigueur des mesures	4
PARTIE II : NIVEAU DE RISQUE MODERE – MESURES APPLICABLES.....	4
PARTIE III : SUSPICION OU CONFIRMATION D'IAHP – MESURE DE GESTION	5
1. Mesures de gestion au sein de zones réglementées liées à des élevages.....	5
a. Mesures à mettre en place lors de la suspicion d'un foyer d'IAHP.....	5
b. Mesures à mettre en place lors de la confirmation d'un foyer d'IAHP.....	5
2. Mesures de gestion dans les zones de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage.....	6
PARTIE IV : CONDITIONS DE LEVEE DES ZONES REGLEMENTEES IAHP	6
1. Conditions de levée des zones réglementées liées à des élevages.....	6
a. Dans la France entière (hors département des Côtes d'Armor)	6
b. En Côtes d'Armor	6
2. Conditions de levée des zones de contrôle temporaires liées à la faune sauvage.....	6
a. Pour les ZCT FS de 20 km de rayon	6
b. Pour les ZCT FS départementales.....	7
PARTIE V : CERTIFICATION POUR LES ECHANGES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ET LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS.....	7
1. Echanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne.....	7
2. Echanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne.....	7
3. Exportations vers les pays tiers.....	7
PARTIE V : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES MESURES PREVUES.....	8
1. Mise à l'abri imposée par le niveau de risque épizootique IAHP « modéré ».....	8
2. Mesures en zones réglementées (ZP, ZS et ZCT FS).....	8
3. Réfaction des indemnités.....	8
Annexe I : Phases de l'épizootie IAHP 2022-2023 (au 05/04/2023)	9
Annexe II : Liste des instructions techniques liées à l'IAHP).....	10
Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « modéré » au regard de	

l'IAHP	13
Annexe IV : Conditions de mise à l'abri des palmipèdes	18

1. Contexte

a. Historique

Situation épidémiologique

Depuis le 17 mai 2022, date de la confirmation officielle du dernier foyer en élevage de volailles de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) 2021-2022, la **maladie a continué à se manifester dans l'avifaune sauvage libre, à travers une mortalité massive des fous de Bassan et de différents laridés durant tout l'été 2022**, sur la côte de la Manche et la façade Atlantique.

Cette persistance de l'IAHP dans l'environnement a contribué à l'apparition de foyers en élevages de volailles dès le 01/08/2022. Entre le 01/08/2022 et le 27/04/2023, **402 foyers IAHP en élevages et oiseaux captifs** ont été notifiés à la Commission européenne. Au moment où ces lignes sont rédigées, 6 phases ont été identifiées (voir histogramme en **annexe I** du présent document) :

- Phase 1 : Introduction primaire diffuse sur tout le territoire ;
- Phase 2 : Introductions primaires et secondaires (oiseaux captifs principalement) ;
- Phase 3 : Pics en Pays de la Loire (départements 44, 49, 79 et 85) ;
- Phase 4 : Pics dans le Sud-Ouest (département 32) et en Pays de la Loire (départements 44, 49, 79 et 85) ;
- Phase 5 : Pics dans les Côtes d'Armor (22) ;
- Phase 6 : Stabilisation.

Entre le 01/08/2022 et le 27/04/2023, **471 cas d'avifaune sauvage libre positifs à l'IAHP** ont été notifiés à la Commission européenne. Ces événements sanitaires, **majoritairement éparpillés sur tout le territoire métropolitain et concernant toutes espèces**, se sont néanmoins **parfois regroupés géographiquement et spécifiquement en une mortalité massive** : fous de Bassan et laridés dans les départements littoraux durant l'été 2022, mouettes rieuses en Ile-de-France, Grand-Est et Auvergne-Rhône-Alpes.

L'**historique détaillé** de la situation sanitaire peut être consulté dans les différentes **ITT émises tout au long de cette épizootie**, et dont les références sont regroupées à l'**annexe II** du présent document. Ces ITT précisent également les **observations préliminaires des experts** sur cette situation épidémiologique inédite.

Les **points de situation sanitaire**, consultables sur l'**intranet** de la sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA)¹, regroupent tous les foyers (élevages ou oiseaux captifs) et cas (avifaune libre) IAHP de la saison 2022-2023.

Niveau de risque épizootique

Face à la mortalité massive de la faune sauvage constatée durant l'été 2022 et la détection de plusieurs foyers IAHP en élevages de volailles en septembre 2022, **le niveau de risque épizootique relatif à l'IAHP a été élevé à « modéré » par arrêté ministériel du 29 septembre 2022**.

L'accélération de la dynamique d'infection dans les compartiments sauvage et domestique durant le mois

¹ Accessible via ce lien : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/la-situation-en-france-r7113.html>.

d'octobre 2022 a conduit au **passage en risque « élevé » par arrêté ministériel du 8 novembre 2022.**

Mesures de gestion renforcées - Zones de contrôle temporaires élargies

Face au passage du niveau de risque épizootique relatif à l'IAHP en « élevé » et à la situation épidémiologique défavorable, **une surveillance renforcée en zones réglementées (ZR) relatives aux foyers en élevages et des zones de contrôle temporaires liées à la faune sauvage (ZCT FS) élargies** ont été instaurées en novembre 2022 par instruction technique de la DGAL.

Le renforcement de la surveillance et l'élargissement de ces zones avaient pour objectif de **détecter de manière précoce tout emballement de la situation sanitaire.**

En Bretagne, dans les Pays-de-la-Loire et le département des Deux-Sèvres, les ZCT FS ont été étendues à toute la région. Dans le reste de la France, le rayon habituel de 5 km a été élargi à 20 km.

Néanmoins, à la fin de l'hiver 2022-2023, certains autres départements (voire régions) ont pris l'initiative de déployer ces ZCT FS sur tout leur territoire. Ce fut notamment le cas des régions l'Île-de-France et du Grand-Est, lorsqu'elles ont été confrontées à des épisodes de mortalité massive de mouettes en février 2023.

Allègement de certaines mesures sanitaires

Face à l'amélioration sanitaire, certaines mesures ont déjà été allégées le 18/04/2023² :

- **Allègement de la surveillance renforcée en ZCT FS :**
 - Passage d'une fréquence bi-hebdomadaire à une fréquence hebdomadaire de prélèvement des palmipèdes en ZCT FS des régions Pays-de-la-Loire et Bretagne ;
 - Suppression des prélèvements de l'environnement par chiffonnette dans tous les départements de France.
- **Sortie des palmipèdes** (autres que canards à foie gras en circuit autarcique court et oies) **autorisée sous conditions particulières lors de températures extérieures élevées.**

b. Situation actuelle

Elevages de volailles domestiques

Le dernier foyer IAHP confirmé officiellement en France date du 14/03/2023, dans un élevage de dindes en engraissement du département d'Eure-et-Loir (28).

Migration des oiseaux sauvages

Le nombre d'oiseaux se déplaçant dans les couloirs de migration ascendantes (ou pré-nuptiales) est fortement réduit. Le risque lié à la faune sauvage migratrice est évalué comme faible.

Avifaune sauvage autochtone

Il subsiste un risque résiduel lié aux oiseaux sauvages sédentaires, notamment dans les zones de nidification. Ces zones sont localisées pour les fous de Bassan, mais sont éparpillées sur tout le territoire national pour les mouettes.

² Voir ITT DGAL/SDSBEA/2023-259.

Conditions météorologiques

Les prévisions à 15 jours de Météo France annoncent des températures supérieures aux températures maximales de saison. Des pics de température ont été constatés dans le Sud-Ouest, atteignant parfois +30°C. La survie du virus est réduite dans un environnement à températures extérieures élevées.

2. Objet et finalité

Face à ces éléments de contexte, il a été décidé :

- **D'abaisser le niveau de risque épizootique IAHP vis-à-vis de la faune sauvage à « modéré » sur tout le territoire métropolitain ;**
- **De supprimer les mesures de gestion renforcées appliquées depuis novembre 2022.**

Les **conditions de levée des ZCT FS élargies** et des **zones réglementées liées aux élevages dans les Côtes d'Armor** sont définies dans le présent document.

3. Champ d'application

La présente ITT **s'applique** :

- **Aux mesures à mettre en place pour les établissements commerciaux et non commerciaux situés en zones réglementées autour des foyers IAHP et zone de contrôle temporaire pour la faune sauvage ;**
- **A tout le territoire métropolitain (y compris Corse).**

La présente ITT **ne s'applique pas** :

- Aux mesures à déployer au sein d'un établissement atteint par l'IAHP³ ;
- A ces territoires :
 - Régions ultrapériphériques (Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Saint-Martin)⁴ ;
 - Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy⁵ ;
 - Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle Calédonie⁶.

4. Entrée en vigueur des mesures

Les **mesures de prévention induites par le niveau de risque épizootique IAHP vis-à-vis de la faune sauvage** doivent être mises en œuvre le lendemain de la publication de l'arrêté ministériel au Journal officiel de la République française (JORF), **à savoir à partir du 30/04/2023.**

Les **mesures déployées dans les ZR et les ZCT FS** sont applicables dès la **date de publication de la présente instruction technique.**

³ Voir ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

⁴ Voir ITP DGAL/SDPAL/2021-148, sous réserve des exceptions et des adaptations au chapitre Ier du titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

⁵ Voir livre II du CRPM, sous réserve des exceptions et des adaptations aux chapitres I et II du titre VII du livre II du CRPM.

⁶ Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du livre II ne s'y appliquent que dans la mesure et les conditions prévues par le chapitre V du titre VII du livre II du CRPM.

PARTIE II : NIVEAU DE RISQUE « MODERE » - MESURES APPLICABLES

Par arrêté ministériel publié au JORF le 29/04/2023, le niveau de risque « modéré » est appliqué sur l'ensemble du territoire français à partir du 30/04/2023.

Les **mesures induites par le niveau de risque épizootique IAHP « modéré »**, ainsi que leurs références réglementaires, sont décrites dans le tableau de l'annexe III.

Les conditions de mise à l'abri sont encadrées par l'ITP DGAL/SDSBEA/2023-242. Néanmoins, compte tenu des éléments de contexte énoncés dans la partie I, la présente instruction instaure la possibilité **d'alléger les conditions de mise à l'abri des palmipèdes à foie gras en cas d'élévation des températures extérieures**.

Pour **déclencher cette mesure**, les conditions suivantes (critères **cumulatifs**) doivent être réunies :

- **Température maximale supérieure à +22°C durant 3 jours consécutifs ;**
- **Prévision sur 7 jours** présentant une moyenne des températures maximales journalières **supérieure à +18°C**.

Ces critères sont évalués au niveau départemental pour pouvoir activer le dispositif, en recherchant une cohérence de son activation au niveau régional.

Afin d'objectiver au mieux ces valeurs, les températures avancées doivent être relevées dans une station météo du département concerné. Les DD(ETS)PP peuvent s'appuyer sur les agents de **Météo France** pour identifier les stations météos les plus pertinentes et pour recueillir les prévisions les plus fiables.

Si le critère de déclenchement est atteint sur le département ou partie du département, **les palmipèdes sont autorisés à sortir en parcours extérieur réduit, protégé ou non par un filet, selon les situations détaillées à l'annexe IV** du présent document. Les DD(ETS)PP informeront les opérateurs de l'activation du dispositif et les parties de territoire concernées.

Dans certains cas, décrits dans l'annexe IV, la visite préalable par un **vétérinaire sanitaire, qui objectivera l'atteinte au bien-être animal et le respect des normes de biosécurité**, est obligatoire. Quand cette situation se présente, l'éleveur devra se **déclarer auprès de la DD(ETS)PP** dont il dépend via « Démarches Simplifiées » pour présenter les conclusions du vétérinaire sanitaire. Aucune autorisation ne sera délivrée par la DD(ETS)PP ; la déclaration étant suffisante.

La DD(ETS)PP se réserve le droit d'inspecter à tout moment les élevages concernés par cet allègement.

PARTIE III : SUSPICION OU CONFIRMATION D'IAHP - MESURES DE GESTION

1. Mesures de gestion au sein de zones réglementées liées à des élevages

a. Mesures à mettre en place lors de la suspicion d'un foyer d'IAHP

Une **zone réglementée temporaire (ZRT)** est appliquée systématiquement en cas de suspicion d'IAHP (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) sur la base de l'article 9 du R(UE) 2020/687. Un **rayon minimal de 3 km** est établi pour cette ZRT liée à une suspicion⁷.

Les mesures appliquées sont des interdictions de mouvements des animaux et de produits, matériels ou

⁷ Cette distance de 3 km a été choisie afin de correspondre à une éventuelle future ZP.

substances susceptibles d'être contaminés. La mise à l'abri y est imposée et les animaux suspects isolés. Aucun animal ne peut être mis à mort, sauf autorisation délivrée par la DD(ETS)PP.

Cette ZRT est maintenue jusqu'à obtention des résultats du laboratoire confirmant/infirmant la présence de la maladie. En cas de confirmation officielle du foyer, la ZRT sera transformée en ZR (zone de protection (ZP) + zone de surveillance (ZS) +/- zone réglementée supplémentaire (ZRS)). Dans le cas contraire (suspicion infirmée), la ZRT pourra être levée par abrogation de l'arrêté préfectoral correspondant.

b. Mesures à mettre en place lors de la confirmation d'un foyer d'IAHP

Ces mesures sont décrites dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

2. Mesures de gestion dans les zones de contrôle temporaire liées à un cas en faune sauvage

Ces mesures sont décrites dans l'ITP DGAL/SDSPA/2020-752.

PARTIE IV : CONDITIONS DE LEVEE DES ZONES REGLEMENTEES IAHP

1. Conditions de levée des zones réglementées liées à des élevages

a. Dans la France entière (hors département des Côtes d'Armor)

Les conditions de levée de la ZP et de la ZS sont décrites aux **points 2.2. et 10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148**, les **prélèvements s'effectuant aussi bien sur les galliformes que les palmipèdes**⁸.

b. En Côtes d'Armor

Le pic épizootique très particulier qu'a subi les Côtes d'Armor en février 2023⁹ a entraîné la coalescence de zones réglementées autour de plusieurs clusters, entraînant des restrictions sur une large zone géographique.

Les conditions de levée des zones réglementées exposées dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 permettent d'assurer un haut niveau de garanties sanitaires, tant en interne que vis-à-vis de la Commission européenne et des partenaires commerciaux à l'international. Ainsi, ces conditions demeurent inchangées pour le département des Côtes d'Armor.

Néanmoins, compte tenu des éléments de contexte évoqués à la partie I, et afin de réduire au maximum l'impact économique de telles restrictions, **une levée partielle de la ZS est accordée, sous réserve d'une réalisation effective des visites officielles de surveillance**, pour la réduire à l'emprise de la ZP historique. Les **contours** de cette dernière pourront également être **ajustés pour exclure tout établissement ayant effectué les opérations de nettoyage et désinfection de la zone réglementée**.

Durant la période transitoire avant la levée définitive de la zone réglementée, des dérogations aux restrictions de mouvements pourront être accordées spécifiquement pour l'étagé reproducteur.

⁸ L'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 sera modifiée pour prendre en compte cet aspect.

⁹ Voir ITT DGAL/SDSBEA/2023-165.

2. Conditions de levée des zones de contrôle temporaires liées à la faune sauvage

a. Pour les ZCT FS de 20 km de rayon

La ZCT FS peut être levée quand les 2 conditions suivantes sont remplies :

- **Absence de suspicion en cours ou de détection d'un virus IAHP** dans la faune sauvage libre de la zone depuis **au moins 21 jours** ;
- **Visite vétérinaire** avec conclusion satisfaisante dans tous les lieux de détention d'oiseaux commerciaux dans les **5 km** autour du site contaminé.

Toute nouvelle détection d'IAHP chez un oiseau sauvage prolonge la ZCT FS pour une nouvelle période de 21 jours.

b. Pour les ZCT FS départementales

La ZCT FS peut être levée lors de **l'absence de suspicion en cours ou de détection d'un virus IAHP** dans la faune sauvage libre de la zone **depuis au moins 21 jours**.

Le choix de ne retenir que ce critère lors de la levée des ZCT FS départementales se justifie par le fait que les établissements des régions Pays-de-la-Loire et Bretagne ont été suivis avec assiduité par les DD(ETS)PP à cause des nombreux foyers IAHP de ces zones (dépeuplement, repeuplement, visites officielles de levée de zones réglementées liées à un élevage) et des autocontrôles dans cette ZCT FS élargie, rendus obligatoires au moment du renforcement des mesures.

Les DD(ETS)PP sont néanmoins libres d'effectuer toute autre visite officielle qu'elles jugeront nécessaires.

Toute nouvelle détection d'IAHP chez un oiseau sauvage entraîne la création d'une ZCT FS d'un rayon de 5 km¹⁰, pour une nouvelle période de 21 jours.

PARTIE V : CERTIFICATION POUR LES ECHANGES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE ET LES EXPORTATIONS VERS LES PAYS TIERS

1. Echanges d'animaux vivants et œufs à couvrir au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couvrir sont strictement **interdits**. Des dérogations peuvent être éventuellement accordées pour les envois de volailles vers un abattoir d'un autre Etat membre selon les conditions des articles 43 et 44 du R(UE) 2020/687 pour les envois à partir de ZS ou selon les conditions des articles 28 et 29 de ce même règlement pour les envois à partir d'une ZP.

Pour ces éventuelles dérogations, nécessitant l'accord de l'EM de destination, il convient de se rapprocher du **BICMA** : bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr.

Depuis les ZCT FS liées à des cas en faune sauvage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couvrir sont **possibles** compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZCT FS, le vétérinaire officiel peut signer le certificat sanitaire en l'état.

¹⁰ Voir ITP DGAL/SDSPA/2020-752.

2. Echanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

Depuis les ZCT FS liés à des cas en faune sauvage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023.

3. Exportations vers les pays tiers

Il convient de se référer aux **informations publiées sur EXPADON**, accessibles via le chemin d'accès suivant : Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers > Documents administratifs et génériques > Autres documents > Bilan informations sanitaires > Fichier : IA2022_tableau_suivi_exigences_pays_tiers_XXXXXX_VXXX.

Ces informations sont également disponibles au lien suivant : <https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1>

Hors cas particulier, les dispositions relatives aux échanges s'appliquent aux exportations.

PARTIE VI : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS PREVUES

1. Mise à l'abri imposée par le niveau de risque épizootique IAHP « modéré »

En cas de non-respect de la mise à l'abri imposée par le niveau de risque épizootique IAHP « modéré », les DD(ETS)PP peuvent appliquer les **mesures de police administrative** énoncées à l'article 21 de l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité. Des modèles de mise en demeure sont accessibles sur l'intranet via le lien suivant : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/modeles-de-mise-en-demeure-a22665.html>

En parallèle, une **procédure pénale** pourra être envisagée pour non-respect des dispositions de l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité, réprimée par l'article R228-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le code NATINF 29169¹¹ prévoit une contravention de 4^{ème} classe tandis que le code NATINF 29392 sanctionne avec une contravention de 5^{ème} classe.

2. Mesures en zones réglementées (ZP, ZS et ZCT FS)

Le **non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les zones réglementées** est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF 29169) et sanctionné par une contravention de 4^{ème} classe.

3. Réfaction des indemnisations

Par ailleurs, la note de service DGAL/SDPRS/2022-814 prévoit une **réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires**.

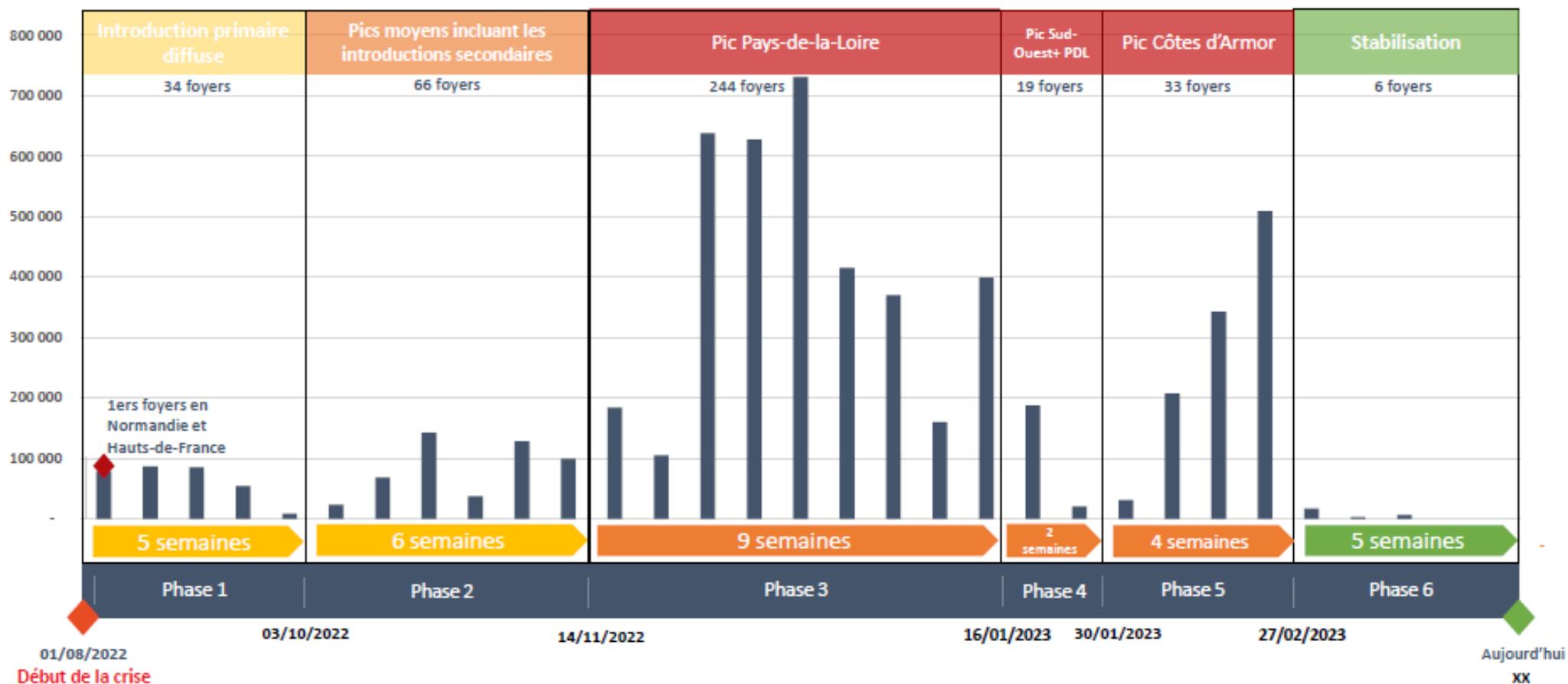
¹¹ Base NATINF accessible via l'intranet du MASA : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe I : Phases de l'épizootie IAHP 2022-2023 (au 05/04/2023)



Les chiffres en ordonnée correspondent au nombre d'animaux mis à mort dans les foyers IAHP (élevages + oiseaux captifs).

Annexe II : Liste des instructions techniques liées à l'IAHP

Thème	Type, numéro et date	Titre	Statut
Instructions techniques « Stratégie » (ITS)			
Scenarii de lutte	IT DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif	En vigueur
Instructions techniques « Procédure » (ITP)			
Biosécurité	IT DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2021	Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021	Biosécurité - Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021	Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial	Abrogée
	IT DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023	Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial	En vigueur
Vaccination	IT DGAL/SDSPA/2015-320 du 01/04/2015	Modalités de la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques	En vigueur
Surveillance	NS DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015	Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques	En vigueur ¹²
	IT DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021	SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage	En vigueur
Gestion d'un foyer/cas IAHP	IT DGAL/SDSPA/2020-752 du 04/12/2020	Influenza aviaire – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage	En vigueur
	IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021	Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement	En vigueur

¹² En cours de révision au moment de la rédaction de ces lignes, suite à la modification de l'article 5 de l'AM du 16 mars 2016 relatif à la surveillance IAHP le 28/10/2022.

Dérogations à l'interdiction de mouvements	IT DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023	Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023	Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP	En vigueur
Activités cynégétiques	IT DGAL/SDSBEA/2022-960 Du 28/12/2022	Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau	En vigueur
Nettoyage et désinfection	IT DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016	Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2021-141 du 24/02/2021	Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP	En vigueur
Denrées alimentaires	IT DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022	Gestion des denrées alimentaires d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène	Abrogée
	IT DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023	Gestion des denrées alimentaires d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène	En vigueur
Indemnisations	NS DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022	Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire	En vigueur
	NS DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022	Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires	En vigueur
Instructions techniques « Tactique » (ITT) de l'épizootie 2022-2023			
Situation été 2022	IT DGAL/SDSBEA/2022-605 du 05/08/2022	Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures à mettre en place dans les zones de contrôle temporaires des départements littoraux	Abrogée
Situation septembre 2022	IT DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13/10/2022	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022	Abrogée
Situation octobre 2022	IT DGAL/SDSBEA/2022-812 du 31/10/2022	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire	Abrogée

Situation novembre 2022	IT DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21/11/2022	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 Versions rectificatives : 29/11/2022 ; 07/12/2022 ; 26/12/2022	Abrogée
	IT DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 Versions rectificatives : 29/11/2022 ; 07/12/2022 ; 26/12/2022	Abrogée
Situation décembre 2022	IT DGAL/SDSBEA/2022-888 du 03/12/2022	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et dans le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en décembre 2022 Versions rectificatives : 13/12/2022 ; 26/12/2022 ; 31/01/2023	Abrogée
Situation janvier 2023	IT DGAL/SDSBEA/2023-34 du 16/01/2023	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en janvier 2023	Abrogée
Situation février 2023	IT DGAL/SDSBEA/2023-165 du 06/03/2023	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en février 2023	Abrogée
Repeuplement	IT DGAL/SDSBEA/2023-149 du 01/03/2023	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Stratégie et conditions de repeuplement dans la région Pays de la Loire et le département des Deux Sèvres	En vigueur
Préservation des capacités de production de la filière avicole	IT DGAL/SDSBEA/2023-166 du 06/03/2023	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Préservation des capacités de production de la filière avicole	En vigueur
Situation mars/avril 2023	IT DGAL/SDSBEA/2023-259 du 18/04/2023	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en mars/avril 2023 – Allègement de certaines mesures sanitaires	Abrogée

Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « modéré » au regard de l'IAHP

Espèces	Lieu	Mesure(s) mise(s) en place	Référence(s) (infra)réglementaire(s)
Mesures en élevages commerciaux			
Galliformes	En ZRP	1) Mesures de biosécurité renforcées pour tous les oiseaux : - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement 2) Télé-déclaration des mouvements dans ATM avicole	- Article 20 et annexe II de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2023-242 - Accord interprofessionnel ANVOL (AM du 23/11/2022 portant avis d'extension)
	En ZRD	1) Mesures de biosécurité de « routine »	- Chapitre I de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Hors ZRP et ZRD	2) Télé-déclaration des mouvements dans ATM avicole	- Accord interprofessionnel ANVOL (AM du 23/11/2022 portant avis d'extension)
Phasianidés	En ZRP	Mesures de biosécurité renforcées pour tous les oiseaux : - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement	- Article 20 et annexe II de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2023-242
	En ZRD	Mesures de biosécurité de « routine »	Chapitre I de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Hors ZRP et ZRD		

Palmipèdes maigres	En ZRP	<p>1) Mesures de biosécurité renforcées pour tous les oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement <p>2) Télé-déclaration des mouvements dans ATM avicole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 20 et annexe II de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2023-242 - Accord interprofessionnel ANVOL (AM du 23/11/2022 portant avis d'extension)
	En ZRD	<p>1) Mesures de biosécurité renforcées pour les oiseaux de moins de 42 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement <p>2) Télé-déclaration des mouvements dans ATM avicole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux - IT DGAL/SDSBEA/2023-242 - Accord interprofessionnel ANVOL (AM du 23/11/2022 portant avis d'extension)
	Hors ZRP et ZRD	<p>1) Mesures de biosécurité de « routine »</p> <p>2) Télé-déclaration des mouvements dans ATM avicole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chapitre I de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - Accord interprofessionnel ANVOL (AM du 23/11/2022 portant avis d'extension)
Anatidés	En ZRP	<p>Mesures de biosécurité renforcées pour tous les oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 20 et annexe II de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2023-242
	En ZRD	<p>Mesures de biosécurité renforcées pour les oiseaux de moins de 42 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux - IT DGAL/SDSBEA/2023-242
	Hors ZRP et ZRD	<p>Mesures de biosécurité de « routine »</p>	<p>Chapitre I de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité</p>
Palmipèdes gras	En ZRP	<p>1) Mesures de biosécurité renforcées pour tous les oiseaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement <p>2) Télé-déclaration des mouvements dans BD avicole</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 20 et annexe II de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2023-242 - Annexe 3.2. de l'accord

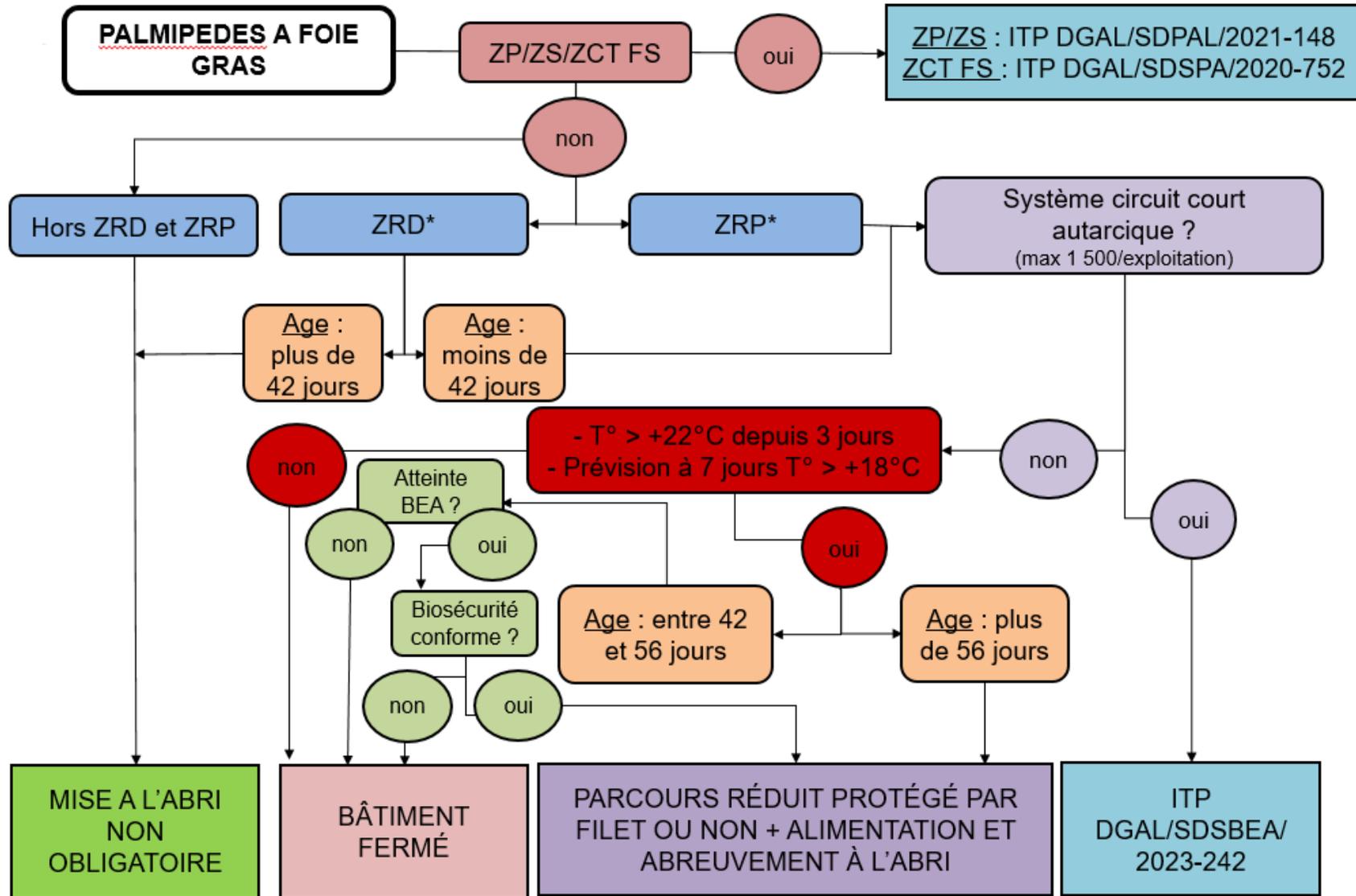
		<p>3) Planification des mises en place</p> <p>4) Surveillance renforcée</p> <p>5) Vide sanitaire renforcé</p> <p>6) Nettoyage et désinfection des moyens de transport renforcés</p> <p>7) Précautions sanitaires renforcées pour les intervenants en élevage</p>	interprofessionnel CIFOG (AM du 18/01/2023 portant avis d'extension)
	En ZRD	<p>1) Mesures de biosécurité renforcées pour les oiseaux de moins de 42 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement <p>2) Télé-déclaration des mouvements dans BD avicole</p> <p>3) Planification des mises en place</p> <p>4) Surveillance renforcée</p> <p>5) Vide sanitaire renforcé</p> <p>6) Nettoyage et désinfection des moyens de transport renforcés</p> <p>7) Précautions sanitaires renforcées pour les intervenants en élevage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Article 3 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux - IT DGAL/SDSBEA/2023-242 - Annexe 3.2. de l'accord interprofessionnel CIFOG (AM du 18/01/2023 portant avis d'extension)
	Hors ZRP et ZRD	Mesures de biosécurité de « routine »	Chapitre I de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	A moins d'1 km d'un site stratégique	<p>Mesures de biosécurité renforcées pour les oiseaux de moins de 42 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri - Protection de leur alimentation et abreuvement 	Annexe 3.2. de l'accord interprofessionnel CIFOG (AM du 18/01/2023 portant avis d'extension)
Mesures en élevages non commerciaux			
Tous oiseaux	En ZRP	<p>Mesures de biosécurité renforcées pour tous les oiseaux :</p> <p>Claustration ou protection par des filets</p>	Article 20 de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	En ZRD	Mesures de biosécurité de « routine »	Article 15 de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	Hors ZRP et ZRD		

Transport d'oiseaux				
Palmipèdes de plus de 3 jours	Tout le territoire	Bâchage des camions (ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets)		- Article 3 de l'AM du 14/03/18 relatif au transport - IT DGAL/SDSPA/2020-517
Rassemblements d'oiseaux				
Tous oiseaux	ZRP	Interdiction (sauf dérogations)		Point 1.a. de l'article 7 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque
	ZRD	Interdiction (sauf dérogations)		Article 5 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
	Hors ZRP et ZRD	Autorisé, sauf si les oiseaux sont originaires de ZRP ou de ZRD		- Point 1.b. de l'article 7 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque - Article 5 de l'AM du 29/09/2021 relatif aux ZRD
Activités cynégétiques				
Appelants (gibier d'eau)	ZRP	Détenteurs de catégorie 1 et 2	Mesures de biosécurité renforcées : - Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre résidents et nomades	Point II.1 de l'article 8 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque
		Détenteurs de catégorie 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement - Pas de contact direct entre résidents et nomades	
	ZRD	Aucune restriction		-
	Hors ZRP et ZRD	Aucune restriction		

Gibier à plumes (phasianidés)	ZRP	Mouvement et lâcher autorisés sous conditions : - Déclaration du mouvement à la DDPP du département d'origine - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation pour 1 mois maximum	Point I de l'article 10 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque
	ZRD	Aucune restriction	-
	Hors ZRP et ZRD	Aucune restriction	
Gibier à plumes (anatidés)	ZRP	Mouvement et lâcher autorisés sous conditions : - Déclaration du mouvement à la DDPP du département d'origine - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux - Autorisation pour 1 mois maximum	Point I de l'article 10 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque
	ZRD	Aucune restriction	-
	Hors ZRP et ZRD	Aucune restriction	
Compétitions de pigeons voyageurs			
Pigeons voyageurs	Zone réglementée liée à un élevage ou à la faune sauvage	- Interdiction d'organiser une compétition si cette dernière démarre, survole ou se termine dans cette zone réglementée - Interdiction de participation à des compétitions de pigeons provenant de telle zone réglementée	Point 2 de l'article 9 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque
Parcs zoologiques			
Tout oiseau ne pouvant pas être confiné ou protégé par un filet	Tout le territoire	Vaccination préventive obligatoire	Article 11 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque

Faune sauvage libre			
Cygne et oiseaux de la famille des laridés, anatidés ou rallidés	Tout le territoire	Surveillance événementielle renforcée : Collecte et analyse dès le premier oiseau trouvé mort	- Point 1 de l'article 5 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque - IT DGAL/SDSBEA/2021-855
Tout oiseau capturé ou tiré	Tout le territoire	Surveillance programmée	Point 1 de l'article 5 de l'AM du 16/03/16 relatif au niveau de risque

Annexe IV : Conditions de mise à l'abri des palmipèdes



*Si l'établissement est situé en ZRD et en ZRP, suivre le chemin de la ZRP.